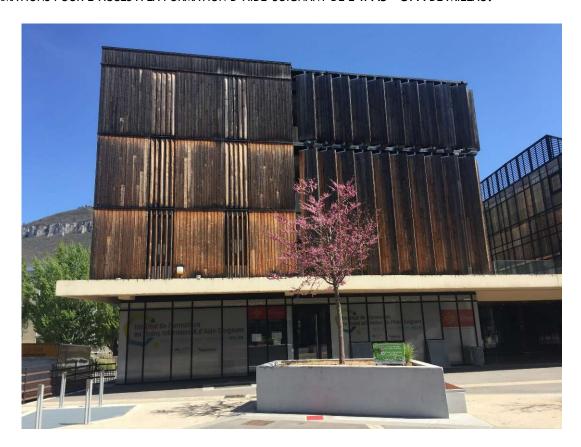




CONFORMEMENT A L'ARRETE DU 07 AVRIL 2020 MODIFIE RELATIF AUX MODALITES D'ADMISSION AUX FORMATIONS CONDUISANT AUX DIPLOMES D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT ET D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE, VOICI QUELQUES INFORMATIONS POUR L'ACCES A LA FORMATION D'AIDE-SOIGNANT DE L'IFAS - UFA DE MILLAU.



IFAS: Institut de formation d'aide-soignant Pôle Enseignement Supérieur Esplanade François Mitterrand 12100 MILLAU

2: 05.65.60.60.07 ou 05.65.60.39.30

1: chantal.vors-pujol@ch-millau.fr

UFA - CFA : Unité de Formation pour Apprentis - Centre de Formation des Apprentis 44 Av. Saint-Lazare 34000 Montpellier

2: 04 67 69 04 36

1: contact@cfa-sanitaire-social.com

1



Préambule

L'IFAS du Centre Hospitalier de Millau organise la sélection des candidats pour l'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Selon votre situation, vous pourrez effectuer la totalité de la formation ou vous pourrez être dispensé d'une partie des unités de formation.

La formation d'aide-soignant est une formation en alternance dont une partie est réalisée en stage. Ces stages sont organisés sur l'ensemble du département de l'Aveyron et les départements limitrophes, vous devrez avoir un moyen de locomotion adapté aux horaires spécifiques des terrains de stage.

L'IFAS de Millau propose la formation d'aide-soignant par apprentissage (contacter le CFA de Montpellier).

Nous vous recommandons vivement ce qui suit :

Vous devez vous rapprocher de votre médecin traitant afin qu'il vérifie vos vaccinations et il est indispensable de procéder à la mise à jour de vos vaccinations dès à présent, sous peine de retarder le démarrage de votre 1^{er} stage et de compromettre votre présentation à la session du jury plénier du DEAS.

La politique de vaccination est élaborée par le ministre chargé de la santé qui fixe les conditions d'immunisation, énonce les recommandations nécessaires et rend public le calendrier des vaccinations après avis de la Haute autorité de santé.

Le calendrier vaccinal fixe les vaccinations applicables aux personnes résidant en France en fonction de leur âge, émet les recommandations vaccinales « générales » et des recommandations vaccinales « particulières » propres à des conditions spéciales (risques accrus de complications, d'exposition ou de transmission) ou à des expositions professionnelles.

Se conformer au calendrier vaccinal en vigueur (cf. site du Ministère des Solidarités et de la Santé) https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal

Le calendrier des vaccinations est susceptible d'être mis à jour en fonction des actualités liées à la vaccination. Les professionnels sont invités à consulter régulièrement le site du ministère chargé de la santé sur lequel est publiée la version datée.

Les informations relatives à la vaccination contre la COVID-19 sont également disponibles sur le site du ministère de la santé dans la <u>rubrique vaccination COVID-19</u>, et sur l'espace réservé aux professionnels de santé sur le site <u>vaccination info service</u>.



Modalités d'Inscription

Adresse pour l'envoi du dossier : Institut de formation d'aide-soignant (IFAS) Pôle Enseignement Supérieur Esplanade François Mitterrand 12100 MILLAU

La bonne réception et la conformité de votre dossier vous seront indiquées par accusé de réception.

Dépôt du dossier d'inscription

Les candidats inscrits à la sélection s'engagent à respecter le règlement de la sélection

Aucune modification d'adresse ne pourra être prise en compte par téléphone. Vous devrez impérativement adresser un courriel avec copie de votre pièce d'identité pour indiquer un changement d'adresse. Vous devrez impérativement faire le nécessaire auprès de la poste en cas de changement d'adresse ou d'absence prolongée.

Les résultats seront envoyés à l'adresse que vous indiquez sur votre fiche d'inscription (vérifiez bien que votre adresse soit en conformité avec La Poste).

Tous les résultats seront affichés à l'Institut de Formation d'Aide-Soignant de Millau et publiés sur le site Internet (si consentement donné lors de l'inscription).

AUCUNE INFORMATION RELATIVE AUX RESULTATS NE SERA DONNEE PAR TELEPHONE OU PAR COURRIEL



Sélection d'admission en IFAS - Dispositions Générales

Accès à la Formation

- I.- Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :
- 1° La formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté;
- 2° La formation professionnelle continue, dans les conditions fixées par le présent arrêté;
- 3° La validation, partielle ou totale, des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

Les formations visées au I sont délivrées par un institut de formation autorisé par le président du conseil régional en application de l'<u>article L. 4383-3 du code de la santé publique</u> et répondant aux critères de qualité prévus aux articles L. 6316-1 et R. 6316-1 du code du travail.

- Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :
- 1° Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;
- 2° Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Les personnels visés aux 1° et 2° sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12.

La sélection est organisée par l'employeur

Vous devez vous rapprocher de la direction de votre établissement.



Après admission en formation, pour les élèves ou les apprentis ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences communs avec la certification professionnelle visée, ou lorsque leur parcours de formation antérieur leur permet de bénéficier d'un allégement de formation

Le directeur de l'institut de formation met en place, en accord avec l'agence régionale de santé, des parcours individualisés de formation permettant d'accueillir des groupes d'apprenants de niveau homogène selon un calendrier de certification adapté.

Les cursus mis en place dans ce cadre peuvent débuter à tout moment de l'année.

Les titres et les certifications professionnelles conduisant à des équivalences de blocs de compétences ou à des allégements de formation dans les certifications visées au I de l'article 1er sont listés dans un arrêté du ministre chargé de la santé.

Nature des épreuves de sélection

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1^{er}.

Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 6. L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.

L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

Sont admis dans l'une ou l'autre des formations

Visées au premier alinéa de l'article 1er et dans la limite de la capacité d'accueil autorisée en application de l'article 5 les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux définis en annexe du présent arrêté.

Nous attirons votre attention sur le fait que les pièces du dossier doivent permettre aux jurys de vous évaluer au regard des attendus nationaux (cf. tableau ci-dessous). Il convient en conséquence d'apporter dans votre dossier des éléments sur vos connaissances et vos aptitudes acquises dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre pour chacun des critères du tableau.



ATTENDUS ET CRITERES NATIONAUX

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	1.1. Connaissances dans le domaine sanitaire, médicosocial, social ou sociétal
2. Qualités humaines et capacités relationnelles	2.1. Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	2.2. Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	2.3. Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
3. Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	3.1. Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	3.2. Pratique des outils numériques
4. Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	4.1. Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	4.2. Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
5. Capacités organisationnelles	5.1. Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail



Constitution du dossier pour tous les candidats sauf pour les candidats bénéficiant d'une validation des acquis de l'expérience
□ Une pièce d'identité ;
\square Une lettre de motivation manuscrite ;
\square Un curriculum vitae ;
☐ Un document manuscrit relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation . Ce document n'excède pas deux pages ;
☐ Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français permettant, le cas échéant, de se présenter à la dispense de la formation
\Box La copie des relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires (de la seconde à la Terminale), dont les appréciations et feuilles de stage ;
□ Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ; <u>pas les contrats de travail</u>
Pour les ressortissants étrangers un titre de séjour valide à l'entrée en formation ; « Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maitrise du français à l'oral. »

 $\ \square$ Vous pouvez joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience

personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.



Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien prévu à l'article 2 :

☐ Fournir la copie de la décision du Médecin de la MDPH ou PAP-PAI mis en place jusqu'en classe de Terminale.

Référente administrative handicap : Chantal VORS PUJOL - 05.65.60.60.07 - chantal.vors-pujol@ch-millau.fr

Classement et résultats

Le jury d'admission établit un classement des candidatures retenues au regard des conditions requises à l'article 3. Chaque institut ou groupement d'instituts de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci.

La priorité est accordée aux candidats admis sur liste complémentaire dans les instituts de la région.

Les résultats seront publiés sur le site internet www.ch-millau.fr

Ils seront affichés à l'Institut de formation d'aide-soignant de Millau.

Validité des résultats de la sélection

Chaque candidat sera informé personnellement par courrier de son résultat.

Il dispose <u>d'un délai de sept jours ouvrés</u> soit mercredi 12 juillet 2023 pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale.

Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.



Formalités d'inscription à l'IFAS après l'admission

L'inscription définitive est subordonnée :

- 1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;
- 2° A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre ler du livre ler de la troisième partie législative du code de la santé publique (Articles L3111-1 à L3111-11).

Il est impératif de commencer votre vaccination (notamment contre l'Hépatite B ou le COVID) au plus tôt pour pouvoir partir en stage dans les premiers mois qui suivent l'entrée en formation.

Extrait de l'article L3111-4 du code de la santé publique : "une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe. Les personnes qui exercent une activité professionnelle dans un laboratoire de biologie médicale doivent être immunisées contre la fièvre typhoïde.../...

Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article."